

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet 10

JUGEMENT PRONONCE LE 08 Avril 2024

JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES

Cabinet 10

**N° RG 22/10493 - N° Portalis
DB3R-W-B7G-X3YJ**

N° MINUTE : 24/00070

DEMANDEURS

Monsieur

né le 22 Juin 1982 à ERIE (PENNSYLVANIE, ETATS-UNIS)
Marié le 11 avril 2012 devant l'officier d'état civil de la commune
de SAN DIEGO (CALIFORNIE, ETATS-UNIS),

*Représenté par Me Bruno ANCEL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C2216*

ET

Madame

née le 10 Mai 1979 à PARIS 14^{ème} (75014)

92300 LEVALLOIS-PERRET

Représentée par Me

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Devant Madame Coralie GALLIEN, Juge aux affaires familiales
assistée de Madame Anouk ALIOME, Greffier

DEBATS

A l'audience du 05 Février 2024 tenue en Chambre du Conseil.

JUGEMENT

Contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition de
cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile, et en premier ressort

Sur l'exécution provisoire :

Il sera rappelé qu'en application de l'article 1074-1 du code de procédure civile dans sa version applicable au présent litige, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Madame Coralie GALLIEN, juge aux affaires familiales, assistée de Madame Anouk ALIOME, greffière, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition du jugement au greffe :

VU la requête conjointe en divorce enregistrée au greffe le 22 décembre 2022,

VU le procès-verbal d'acceptation du principe de la rupture du mariage du 20 décembre 2022.

VU la convention de divorce en date du 02 mai 2023,

VU les articles 233 et 234 du code civil et les articles 1123 et 1125 du code de procédure civile,

PRONONCE le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci de :

Monsieur

Né le 22 juin 1982 à ERIE (PENNSYLVANIE, ETATS-UNIS)

Et de

Madame

Née le 10 mai 1979 à PARIS 14^{ème} arrondissement (FRANCE)

Mariés le 11 avril 2012 à SAN DIEGO (CALIFORNIE, ETATS-UNIS)

ORDONNE la mention, la transcription et la publicité du dispositif de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux et de leur acte de mariage ;

Sur les conséquences du divorce relatives aux époux :

HOMOLOGUE la convention portant sur les conséquences du divorce signée par Madame et Monsieur ,

DIT que ladite convention sera annexée au présent jugement,

Sur les mesures accessoires :

CONDAMNE les parties aux dépens de l'instance chacune par moitié,

DIT que la présente décision devra être signifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par acte de commissaire de justice et qu'elle est susceptible d'appel dans le mois de la signification auprès du greffe de la Cour d'appel de VERSAILLES,

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal Judiciaire de Nanterre, Pôle Famille, cabinet 10, conformément aux articles 450 et 456 du code de procédure civile, **le 08 avril 2024**, la minute étant signée par Coralie GALLIEN, juge aux affaires familiales et par Anouk ALIOME, greffière.

LE GREFFIER

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES